



CONDITIONS GÉNÉRALES

POLICES DE LIBRE PASSAGE

1. Préambule

1.1. Droit applicable

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont fixés dans la police et dans les présentes conditions générales.

Le contrat d'assurance est soumis à la loi genevoise du 3 décembre 1992 concernant les Rentes Genevoises et ses dispositions d'application.

Il est également soumis à :

- La loi fédérale du 27 juin 1973 sur le droit de timbre (LT).
- La loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA), à titre supplétif dans sa teneur au 31 décembre 2012.

Les conditions générales s'appliquent sauf dispositions contraires de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et de la police.

Le contrat est exécuté au domicile suisse des personnes parties au contrat. En l'absence de domicile en Suisse, le contrat est exécuté au siège des Rentes Genevoises. Sauf convention écrite contraire, le lieu de versement des prestations est le domicile suisse (respectivement du Liechtenstein) du bénéficiaire ou de son représentant légitimé.

1.2. Parties au contrat

L'assureur est les Rentes Genevoises.

Le preneur d'assurance (ci-après preneur) est le contractant.

L'assuré est la personne sur la vie de laquelle l'assurance est conclue.

Le payeur est celui qui verse la prime contractuelle.

1.3. Droit de s'assurer

Peuvent s'assurer toutes personnes conformément aux dispositions de la Confédération relatives au libre passage sans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Conformément à l'article 5 de la loi genevoise du 3 décembre 1992 concernant les Rentes Genevoises, peuvent s'assurer auprès des Rentes Genevoises, les personnes physiques domiciliées dans le canton de Genève ou y exerçant une activité lucrative et les citoyens genevois résidant hors du canton.

1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont la ou les personnes qui doivent recevoir la totalité ou une partie des prestations prévues par le contrat.

En cas de vie du preneur, le bénéficiaire est le preneur d'assurance.

En cas de décès du preneur, les personnes ci-après sont bénéficiaires dans l'ordre suivant :

- Les survivants au sens de la LPP ;
- Les personnes à l'entretien desquelles le preneur subvenait de façon substantielle ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- Les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'article 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs ;
- Les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur peut préciser dans le contrat les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini au premier point ci-dessus celles mentionnées au deuxième point.

Cette précision peut avoir lieu, soit au moment de la conclusion du contrat, soit ultérieurement. Si le bénéficiaire répudie la succession, il conserve néanmoins ses droits envers l'assureur.

Lorsque le preneur a désigné comme bénéficiaires son conjoint, son partenaire enregistré et ses descendants, la réalisation par voie de poursuites et de faillite du droit

qui découle de l'assurance est exclue pour les créanciers du preneur, sous réserve des droits de gage existants.

Si le bénéficiaire perd ses droits pour des motifs dont il a à répondre, sa part passe, par fractions égales, aux autres bénéficiaires.

1.5. Entrée en vigueur du contrat

Pour conclure le contrat, le preneur signe une proposition d'assurance en répondant de façon véridique à toutes les questions posées.

Le contrat entre en vigueur par acceptation des Rentes Genevoises et suite au paiement de la prime contractuelle dans le délai fixé dans la proposition d'assurance.

Les Rentes Genevoises remettent ensuite au preneur dans les quatre semaines la police d'assurance qui vaut quittance pour la prime versée.

Faute de paiement dans le délai contractuel, le contrat ne déploie pas ses effets.

Le preneur peut révoquer le contrat, avec motivation écrite, dans les quatorze jours, à compter de l'acceptation des Rentes Genevoises. Les montants déjà payés

sont remboursés sous déduction des éventuelles rentes versées et des frais de gestion de celles-ci.

1.6. Communications

Les communications des Rentes Genevoises sont envoyées valablement par écrit à la dernière adresse portée à leur connaissance.

Les communications du preneur doivent parvenir aux Rentes Genevoises par écrit, sauf convention particulière.

Les changements d'adresses doivent être communiqués par écrit aux Rentes Genevoises.

Les Rentes Genevoises ne peuvent être tenues responsables de la non-communication d'informations.

1.7. Modification des conditions générales

Si, pendant la durée du contrat, les présentes conditions générales sont modifiées, le preneur peut demander que le contrat soit continué aux nouvelles conditions, moyennant acceptation des Rentes Genevoises qui lui adressent une nouvelle police.

S'il est exigé un financement plus élevé pour l'assurance aux nouvelles conditions, le preneur doit le fournir aux Rentes Genevoises.

2. Prestations

2.1. Garantie

Selon l'article 3, alinéa 2 de la loi du 3 décembre 1992 : « Les rentes servies par les Rentes Genevoises sont garanties par l'Etat ».

2.2. Produit

L'assurance est conclue sur la vie d'une personne.

L'assurance est une police de rentes constituée sous la forme d'une police de libre passage au sens de l'Ordonnance sur le libre passage dans le prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité (OLP), du 3 octobre 1994.

La police de libre passage a pour but le versement de prestations de vieillesse sous la forme de rentes, ou, à l'âge terme, d'un capital en lieu et place de tout ou partie de la rente contractuelle, moyennant un préavis écrit d'un mois.

Lorsque cette option est choisie, l'assurance de rente viagère convertit à un taux fixé contractuellement, un capital en une rente payée périodiquement durant la vie de l'assuré.

Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS, au plus tard cinq ans après qu'il l'ait atteint. Les prestations peuvent être versées plus tôt, sur demande de l'assuré, si celui-ci

perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance fédérale et si le risque d'invalidité n'est pas assuré à titre complémentaire au sens de l'article 10, alinéa 2 et 3 de l'OLP.

2.3. Rente à l'échéance du différé

Jusqu'à l'échéance du différé, le preneur peut décider de transformer la prestation de rente prévue initialement (par exemple avec ou sans restitution). Cette demande doit être adressée par pli recommandé à l'assureur au plus tard 3 mois avant le début de la période de versement de la rente.

Sous réserve d'acceptation de la modification par l'assureur, la nouvelle prestation est calculée sur la base du capital constitutif de rentes à l'échéance de la période du différé, au tarif de l'assureur en vigueur lors de la conclusion du contrat.

2.4. Assurance de rente de survivants pendant le différé

Le preneur peut décider, à la conclusion du contrat, de prévoir des prestations de survivant sous forme de rente de survivant. Le bénéficiaire doit être choisi selon l'ordre défini dans les présentes conditions générales.

Cette rente remplace le remboursement en cas de décès pendant le différé.

Le capital constitué est converti en capital constitutif d'une rente viagère, sans restitution. La rente est versée dès le mois qui suit le décès. Elle est calculée sur la base du tarif de l'assureur en vigueur lors de la conclusion du contrat.

En cas de pluralité de rentes, le capital constitutif ne peut excéder le capital constitué. A défaut de stipulation du preneur, le montant de chaque rente est fixé par l'assureur.

Le début et la fin du droit aux prestations du conjoint survivant et des enfants sont déterminés par analogie aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

2.5. Restitution

Lorsque cette option est choisie, le capital constitutif est restitué, en cas de décès après le début du versement des rentes, déduction faite des rentes versées.

2.6. Participation aux excédents

Pendant le différé, une participation aux excédents, appelée bonus, est ajoutée au capital constitutif. Elle ne constitue pas un droit contractuel et est accordée par décision des Rentes Genevoises. La participation aux excédents est fixée selon les résultats de l'assureur et

elle est calculée le 31 décembre de chaque année. Elle peut être soumise à d'éventuels impôts et taxes légales.

Pendant la période de versement des rentes, un complément d'excédents est versé. Il ne constitue pas un droit contractuel et est accordé par décision des Rentes Genevoises. Le complément d'excédents est fixé selon les résultats de l'assureur et est calculé le 31 décembre de chaque année. Il peut être soumis à d'éventuels impôts et taxes légales.

Un système de revalorisation des rentes peut être choisi en lieu et place du complément d'excédents. La revalorisation ne constitue pas un droit contractuel et est accordée par décision des Rentes Genevoises après le début du versement des rentes. Les rentes sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année impaire pour autant qu'elles aient été versées une année au moins.

La revalorisation est fondée sur la moyenne de l'augmentation de l'indice genevois des prix à la consommation enregistrée au cours des deux années précédentes. L'importance de la revalorisation, déterminée chaque fois par un calcul actuariel, dépend en totalité de la réserve existante de revalorisation des Rentes Genevoises.

3. Financement

3.1. Financement

Le preneur verse une prime unique lors de la conclusion du contrat qui, augmentée des intérêts, est convertie en une rente à une date déterminée.

Une police de libre passage ne peut être créée et financée que par le transfert d'une prestation de libre passage, qui équivaut à une prime unique.

La prime brute représente la prime effectivement payée, hors impôt éventuel.

La prime nette représente la prime brute après déduction des frais déterminés par le tarif de l'assureur.

3.2. Prime contractuelle minimale et maximale

L'assureur peut fixer des montants minimaux et maximaux de souscription.

3.3. Capital de prévoyance

La prestation de libre passage augmentée des intérêts forme le capital de prévoyance.

3.4. Transformation du capital en rente

La rente est calculée à l'échéance par la conversion du capital de prévoyance, sur la base du tarif de l'assureur en vigueur lors de la conclusion du contrat.

La prestation indiquée dans la police peut varier en fonction du montant de l'avoir de libre passage effectivement versé par la fondation de prévoyance et de la date valeur du transfert.

4. Fonctionnement du contrat

4.1. Perte, vol ou disparition de la police

Le preneur doit conserver soigneusement la police qui équivaut à un titre au porteur. Les Rentes Genevoises se réservent d'exiger du porteur qu'il prouve ses droits.

En cas de perte, vol ou disparition de la police, le preneur doit en informer les Rentes Genevoises par écrit immédiatement et peut en demander un duplicata.

4.2. Exigibilité de la prime

La prime unique est due lors de la conclusion du contrat.

4.3. Versement des rentes

Les rentes sont versées selon les modalités prévues dans la police à termes échus (mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels) à l'adresse du bénéficiaire, à

condition que les Rentes Genevoises aient la preuve que l'assuré soit en vie le jour de chaque échéance.

Si le preneur choisit un capital en lieu et place de la rente, celui-ci est versé dans les trente jours à compter de son exigibilité.

4.4. Certificat de vie des assurés

Chaque semestre, les assurés non domiciliés dans le canton de Genève doivent fournir aux Rentes Genevoises un certificat de vie ou se présenter personnellement au siège des Rentes Genevoises.

A défaut, le versement des rentes est suspendu le mois suivant l'échéance de ce semestre.

Les rentes indûment versées doivent être restituées.

4.5. Fin du versement des rentes au décès

Les rentes sont dues jusqu'à la fin du mois du décès de l'assuré.

En cas de décès, le bénéficiaire ou ses héritiers, ayants droit, doivent aviser les Rentes Genevoises dès que possible en leur restituant la police et en leur adressant un acte officiel de décès.

Les Rentes Genevoises peuvent demander tous les renseignements, documents et expertises nécessaires pour déterminer leurs obligations.

4.6. Prêt sur police, cession et nantissement

Aucun prêt ne peut être accordé sur la police de libre passage.

Le preneur peut interdire la cession ou la mise en gage du droit découlant du contrat (art. 164 CO).

La police de libre passage ne peut être cédée ou mise en nantissement, sous réserve du nantissement destiné à l'accession à la propriété.

4.7. Rachat et Remboursement

Le rachat du capital constitué est possible, sous réserve d'une modification du droit applicable, lorsque la police de libre passage est résiliée pour l'une des raisons suivantes :

- le preneur de prévoyance s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse, sous réserve des restrictions prévues au paiement en espèces dans les Etats membres de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein (art. 25 f LFLP) ;
- lorsque le montant de la prestation de sortie ne dépasse pas le montant annuel des cotisations antérieures du preneur de prévoyance.

Si l'assuré perçoit une rente entière d'invalidité de l'AI, le capital constitué peut lui être versé avant l'âge ouvrant le droit aux prestations de retraite, sur demande écrite.

Le rachat ne peut être effectué qu'avec le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint ou le partenaire enregistré le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au Tribunal.

En cas de décès de l'assuré durant le différé, le capital constitué au jour du décès est remboursé aux bénéficiaires désignés, sous réserve qu'une assurance de rente de survivants pendant le différé n'ait pas été convenue. Le calcul du capital constitué à rembourser et les modalités du remboursement sont fixés dans les présentes conditions générales.

4.8. Transfert du capital de prévoyance constitué

Le preneur de prévoyance peut faire transférer le capital de prévoyance constitué dans une autre institution de libre passage ou adopter une autre forme reconnue de maintien de la prévoyance, tant que le droit contractuel aux prestations de vieillesse ou de décès n'est pas ouvert.

Le capital constitué est transféré avec les intérêts et le bonus, duquel sont déduits les frais administratifs.

4.9. Obligations en cas d'entrée dans une autre institution de prévoyance

Si l'assuré entre dans une autre institution de prévoyance, les Rentes Genevoises versent le capital de prévoyance à cette dernière afin de maintenir la prévoyance.

L'assuré doit notifier :

- aux Rentes Genevoises son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance ;
- à la nouvelle institution de prévoyance le nom des Rentes Genevoises et le numéro de la police de libre passage contractée avec elles.

L'assuré doit, sur demande, attester par écrit aux Rentes Genevoises le nom et l'adresse de son institution de prévoyance professionnelle ou prouver qu'il n'est plus assuré au 2^{ème} pilier. A défaut, les Rentes Genevoises sont en droit de résilier le contrat d'assurance, moyennant une mise en demeure préalable de trente jours et de prendre toute mesure conservatoire concernant l'avoir vieillesse.

4.10. Accession à la propriété

Le preneur peut, au plus tard 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS, procéder au versement de tout ou partie de sa prestation de libre passage pour acquérir un logement pour ses propres besoins ou pour l'amortissement d'un prêt hypothécaire grevant son logement.

Le rachat peut être remplacé par une mise en gage.

Le rachat, ou la mise en gage, ne peut être effectué qu'avec le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint ou le partenaire enregistré le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au Tribunal.

La valeur de rachat ou de la mise en gage est équivalente à la valeur de rachat définie dans les conditions générales. Toutefois, ce montant ne peut dépasser la

valeur de rachat acquise aux Rentes Genevoises le premier jour du mois qui suit le 50^{ème} anniversaire du preneur d'assurance.

Le preneur ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu si :

- le logement en propriété est vendu ;
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.

Au surplus, les dispositions de la législation fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables.

5. Couverture en cas de guerre

Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due par le preneur dès le début des hostilités et devient exigible un an après la fin de la guerre, que l'assuré prenne part ou non à la guerre, qu'il séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes dispositions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles, ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer le cas échéant, en réduisant les prestations sont faites par les

Rentes Genevoises, en accord avec leur autorité de surveillance.

Si les prestations viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, les Rentes Genevoises ont le droit de différer partiellement le versement des prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre.

Le montant de la prestation différée, ainsi que le taux de l'intérêt à bonifier sur cette prestation, sont fixés par les Rentes Genevoises en accord avec leur autorité de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance des assurances privées.

6. Réclamations et voies de recours

Tout preneur, assuré ou bénéficiaire peut déposer une réclamation contre une décision des Rentes Genevoises portant sur ses droits ou ses obligations.

La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée par pli recommandé aux Rentes Genevoises dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Après examen, le Conseil d'administration notifie à l'intéressé une nouvelle décision motivée en indiquant la voie de droit et le délai de recours.

A défaut de recours, la décision du Conseil d'administration est exécutoire au sens de l'article 80 de la loi

fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

Le preneur, l'assuré ou le bénéficiaire peut interjeter recours à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre les décisions du Conseil d'administration portant sur ses droits et obligations.

Le recours s'exerce par acte écrit adressé à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Le for est à Genève.